



NOTE DOCUMENTAIRE

CCE 2021-0214

Conséquences fiscales du cumul
revenus-allocations

CCE
Conseil Central de l'Economie
Centrale Raad voor het Bedrijfsleven
CRB



Note documentaire

Conséquences fiscales du cumul revenus-allocations

Table des matières

1. Quel était le problème avant le jobsdeal ?	5
2. Qu'est-ce qui a changé avec le jobsdeal ?.....	6
3. Quels sont les problèmes restants après le jobsdeal ?.....	7
3.1 Existe-t-il encore des pièges aux revenus en cas d'augmentation de l'allocation brute?	7
3.2 Existe-t-il encore des pièges aux revenus en cas de cumul revenus-allocations ?.....	8
3.2.1 Pensions	9
3.2.2 Allocations AMI	9
3.2.3 Allocations de chômage.....	13
3.2.4 En résumé.....	18
4. Annexe 1 : Le régime avant et après le jobsdeal	19
4.1 Situation avant le jobsdeal	19
4.1.1 Réduction d'impôt ordinaire.....	19
4.1.2 Réduction d'impôt complémentaire	21
4.2 Situation après le jobsdeal	21
4.2.1 Pensions et autres revenus de remplacement	22
4.2.2 Allocations AMI.....	22
5. Annexe 2 : Exemples développés	23
5.1 Exemple pensions	23
5.1.1 Réductions d'impôt ordinaire et additionnelle dans la situation 0 (colonne de gauche)	23
5.1.2 Réductions d'impôt ordinaire et additionnelle dans la situation 1 (colonne de droite) ..	24
5.1.3 PTR et PRD	24
5.2 Exemple AMI	24
5.2.1 Réduction d'impôt ordinaire dans la situation 0 (colonne de gauche).....	25
5.2.2 Réduction d'impôt ordinaire dans la situation 2 (colonne de droite)	25
5.2.3 PTR et PRD	25
5.3 Exemple chômage.....	25
5.3.1 Réductions ordinaire et complémentaire dans la situation 0 (colonne de gauche).....	26
5.3.2 Réductions ordinaire et complémentaire dans la situation 1 (colonne de droite)	26
5.3.3 PTR et PRD	26
6. Annexe 3 : Situation avec revenus de remplacement uniquement..	27
6.1 Impact d'une augmentation de 2 % du montant brut des pensions dans le nouveau régime.....	27
6.2 Impact d'une augmentation de 2 % du montant brut de l'allocation AMI légale.....	32
6.3 Impact d'une augmentation de 2 % du montant brut des allocations de chômage (au sens fiscal).....	34

Liste des tableaux

Tableau 3-1:	Participation Tax Rates si un montant de pension donné est combiné à un revenu professionnel brut de 6.000 euros	9
Tableau 3-2:	Progression du revenu disponible si un montant de pension donné est combiné avec un revenu professionnel brut de 6.000 euros	9
Tableau 3-3:	Participation Tax Rates AMI.....	10
Tableau 3-4:	Progression du revenu disponible AMI	12
Tableau 3-5:	Participation Tax Rates Chômage.....	14
Tableau 3-6:	Progression du revenu disponible Chômage.....	15

Liste des graphiques

Graphique 6-1:	Revenu net après impôt - comparaison entre le régime existant et le nouveau régime pour les contribuables (imposés isolément) ayant une pension brute imposable comprise entre 15 000 et 23 000 euros (7 % centimes additionnels communaux.....	29
Graphique 6-2:	Impact d'une augmentation de 2 % de la pension brute imposable sur le revenu net après impôt (7 % de centimes additionnels communaux)	29
Graphique 6-3:	Revenu net après impôt - comparaison entre le régime existant et le nouveau régime pour les pensions brutes imposables comprises entre 15 000 et 16 800 euros (contribuable imposé isolément percevant uniquement des pensions - compte tenu des centimes additionnels communaux de 7 %).....	30
Graphique 6-4:	Impact d'une augmentation de 2 % de la pension brute imposable sur le revenu net après impôt pour les pensions brutes imposables comprises entre 15 000 et 16 800 euros (compte tenu des centimes additionnels communaux de 7 %).....	30
Graphique 6-5:	Taux d'imposition effectif sur une augmentation de 2 % de la pension brute imposable sur le revenu net après impôt pour les pensions brutes imposables comprises entre 15 000 et 16 800 euros (compte tenu des centimes additionnels communaux de 7 %).....	31
Graphique 6-6:	Impact d'une augmentation de 2 % de la pension brute imposable sur le revenu net après impôt dans le régime <i>existant</i> pour les revenus entre 15 000 et 16 800 euros (contribuable imposé isolément percevant uniquement des pensions - compte tenu des centimes additionnels communaux de 7 %).....	31
Graphique 6-7:	Impact d'une augmentation de 2 % de la pension brute imposable sur le revenu net après impôt dans le <i>nouveau</i> régime pour les revenus entre 15 000 et 16 800 euros (contribuable imposé isolément percevant uniquement des pensions - compte tenu des centimes additionnels communaux de 7 %).....	32
Graphique 6-8:	Revenu net après impôt pour les contribuables dont le revenu net total se compose uniquement d'allocations AMI légales pour des revenus imposables globalement compris entre 17 000 et 20 000 euros (compte tenu d'une augmentation de la réduction d'impôt)	33
Graphique 6-9:	Impact d'une augmentation de 2 % de l'allocation AMI légale brute imposable sur le revenu net après impôt pour les revenus imposables globalement compris entre 17 000 et 20 000 euros	33
Graphique 6-10:	Revenu net après impôt pour les contribuables (imposés isolément) dont le revenu net total se compose uniquement d'allocations de chômage pour des revenus imposables globalement compris entre 12 000 euros et 22 900 euros (compte tenu de centimes additionnels communaux de 7 %).....	34
Graphique 6-11:	Réduction d'impôt allocations de chômage (contribuable imposé isolément dont le revenu net total est constitué uniquement d'allocations de chômage) pour des revenus imposables communs compris entre 12 000 et 22 900 euros	35
Graphique 6-12:	Revenu net après impôt pour les contribuables (imposés isolément) dont le revenu net total se compose uniquement d'allocations de chômage pour des revenus imposables globalement compris entre 17 000 euros et 20 500 euros (compte tenu de centimes additionnels communaux de 7 %).....	35

- Graphique 6-13: Revenu net après impôt pour les contribuables (imposés isolément avec 1 enfant à charge) dont le revenu net total se compose uniquement d'allocations de chômage pour des revenus imposables globalement compris entre 12 000 et 22 900 euros..... 36
- Graphique 6-14: Revenu net après impôt pour les contribuables (imposés isolément avec 1 enfant à charge) dont le revenu net total se compose uniquement d'allocations de chômage pour des revenus imposables globalement compris entre 17 500 et 20 500 euros..... 36

Cadre

En septembre 2018, le G10 a demandé au CCE et au CNT d'examiner quelles étaient les conséquences fiscales du cumul d'une allocation d'incapacité de travail ou de pension avec un revenu professionnel. Il s'était en effet avéré que, si le cumul d'une allocation et d'un revenu professionnel rapportait plus en brut que dans une situation d'allocations, il entraînait dans certains cas une réduction du revenu net, ce qui constituait naturellement une faible incitation à la reprise du travail.

La demande du G10 a été traitée au sein de la sous-commission mixte « Conséquences fiscales du cumul revenus-allocations » et a été élargie dans deux directions au cours des travaux :

- Il a également été demandé d'étudier les conséquences fiscales d'allocations de chômage combinées avec un revenu professionnel.
- En outre, il a été demandé d'examiner les conséquences fiscales d'une augmentation de l'allocation brute. Dans le cadre de l'exercice de liaison au bien-être, il a en effet été constaté que, dans certains cas, un accroissement des allocations brutes ne se traduit (quasiment) pas par une augmentation nette, voire qu'il induit une diminution de l'allocation nette.

Au cours des travaux, le gouvernement de l'époque a adopté le jobsdeal dont le chapitre 2 - Modifications du Code des impôts sur les revenus 1992 en matière de réduction d'impôt pour pensions et indemnités d'assurance en cas de maladie et d'invalidité - visait à résoudre les problèmes décrits ci-dessus pour les branches pensions et AMI. La demande a dès lors été reformulée comme suit dans le cadre des travaux de suivi de la sous-commission mixte : 1) étudier la mesure dans laquelle le jobsdeal a apporté une réponse effective aux problèmes des branches pensions et AMI et 2) voir quels problèmes existent dans la branche chômage, pour laquelle la réglementation est restée inchangée.

Les membres de la sous-commission mixte se sont réunis à plusieurs reprises dans ce cadre (21 novembre 2018, 29 novembre 2018, 14 janvier 2019, 6 mai 2019, 24 juin 2019 et 5 septembre 2019, 18 février 2020) et ont pu compter sur l'assistance très appréciée des experts du SPF Finances lors de ces réunions.

1. Quel était le problème avant le jobsdeal ?

La pression fiscale sur les pensions et les revenus de remplacement est allégée par l'application d'une réduction d'impôt pour ces allocations. Si les modalités spécifiques d'octroi de cette réduction d'impôt diffèrent selon le type d'allocation, les principes généraux étaient globalement les mêmes avant le jobsdeal : On appliquait tout d'abord une **réduction d'impôt ordinaire** qui, sous certaines conditions, pouvait être complétée par une **réduction d'impôt complémentaire**.

Vous trouverez une description plus détaillée du régime d'avant le jobsdeal en ANNEXE 1, mais les éléments suivants posaient problème :

- La réduction complémentaire dépendait du niveau de l'allocation par rapport au revenu de référence Y* (qui lui-même différait selon le type d'allocation). Or, la condition à remplir pour l'octroi de cette réduction complémentaire était que le revenu net total ne pouvait être constitué que de pensions et/ou de revenus de remplacement. Si le revenu net total imposé du contribuable **n'était pas constitué uniquement de pensions et/ou de revenus de remplacement, la réduction complémentaire n'était pas accordée**.

- Dans le cas spécifique des pensions, il y avait aussi un problème de **limitation horizontale**. La réduction ordinaire est horizontalement limitée pour tous les types d'allocation : si un contribuable a des revenus imposables globaux autres que l'allocation, le montant de la réduction sera octroyé au prorata¹. Mais il y avait une exception à cette règle pour les contribuables qui **combinaient une pension légale avec un revenu professionnel**, exception entraînant une **discontinuité** : Si le contribuable avait atteint l'âge légal de la retraite, la limitation horizontale n'était pas applicable à condition que la pension légale ne dépasse pas 15 620 euros (EI : 2019). Pour les pensions légales supérieures à 15.620 euros, la **règle normale du prorata** était appliquée.

Ces éléments ont créé certains écueils fiscaux qui seront décrits ci-après.

Pièges au revenu en cas d'augmentation des allocations brutes autour du revenu de référence

Pour les bénéficiaires d'allocations AMI et les pensionnés dont l'allocation se situe autour du revenu de référence Y*, une augmentation brute de l'allocation disparaît presque totalement après impôt, de sorte que le revenu net ne s'améliorait pas ou peu.

En cas de chômage, une augmentation brute de l'allocation peut même aboutir à une diminution nette. La raison en est que, dans le cas du chômage, la règle des 90 % pour corriger les centimes additionnels communaux n'a pas été inscrite pour déterminer la réduction complémentaire pour les revenus supérieurs au revenu de référence².

Pièges aux revenus en cas de cumul revenus-allocations

La disparition abrupte de la réduction complémentaire en cas de cumul de l'allocation avec une autre forme de revenu (par exemple un revenu professionnel, une pension alimentaire perçue, un montant de revenu immobilier provenant d'un terrain, etc.) - et ce quel que soit le niveau de l'autre source de revenu - a également conduit à des pièges fiscaux pour les revenus autour du revenu de référence.

Pour les contribuables bénéficiaires d'une pension de retraite légale et ayant atteint l'âge légal de la pension, l'application abrupte de la limitation horizontale à partir des pensions supérieures à 15.620 euros (EI : 2019) lorsque la pension était combinée avec des revenus professionnels imposés conjointement, entraînait un piège à emploi.

2. Qu'est-ce qui a changé avec le jobsdeal ?

Le jobsdeal a été approuvé depuis lors (MB : 05/04/2019). Le chapitre 2 (Modifications du Code des impôts sur les revenus 1992 en matière de réduction d'impôt pour pensions et indemnités d'assurance en cas de maladie et d'invalidité) apportait des modifications au calcul de la réduction d'impôt pour les deux catégories suivantes : « pensions et autres revenus de remplacement » et « allocations AMI ». Le calcul de la réduction d'impôt en cas d'allocations de chômage n'a pas été modifié³. Les

¹ C'est ainsi qu'une personne seule percevant une allocation de chômage de 2 500 euros avec un revenu salarial de 10 000 euros après déduction des frais ne recevra qu'un cinquième (2 500/12 500) du montant de base à titre de réduction.

² En 2017, dans le cas de l'AMI et des pensions et autres revenus de remplacement, une correction a été effectuée relativement à l'application des centimes additionnels communaux sur l'impôt restant après application de la réduction complémentaire (loi du 22 octobre 2017 portant des dispositions diverses (MB, 10/11/2017)). La correction n'a pas eu lieu pour les allocations de chômage.

³ Ce qui a changé en revanche, c'est que dans les situations mixtes (par ex. "chômage et pension" ou "chômage et AMI"), le revenu de référence pour la réduction complémentaire n'est plus déterminé sur la base de l'allocation de chômage maximale de la deuxième année de chômage, mais sur la base d'un montant dans le CIR qui est indexé annuellement. Ces deux montants étaient à peu près identiques lors de l'introduction du nouveau régime.

détails se trouvent également à l'ANNEXE 1, mais dans les grandes lignes, les changements peuvent être résumés comme suit :

Pensions et autres revenus de remplacement

- La réduction d'impôt complémentaire a été remplacé par une **réduction d'impôt additionnelle, avec la principale différence que la condition suivant laquelle le revenu doit être constitué uniquement de pensions et autres revenus de remplacement pour en bénéficier a été supprimée.**
- L'application de la **réduction horizontale** si une pension légale est combinée avec un revenu professionnel par des pensionnés ayant atteint l'âge légal de la pension, est également **moins brutale**⁴.
- Un autre élément nouveau dans le jobsdeal est que la **nouvelle réduction additionnelle** pour pensions et autres revenus de remplacement, tout comme la réduction d'impôt ordinaire, est accordée par contribuable et non par imposition comme c'était le cas pour la réduction complémentaire. Le nouveau régime permet donc aux couples mariés et aux cohabitants légaux d'également bénéficier de la réduction ; à l'instar de la réduction ordinaire pour revenus de remplacement, elle est individualisée et accordée à chaque contribuable.

Régime AMI

- Le choix a été fait d'**intégrer la réduction complémentaire dans la réduction d'impôt ordinaire** et donc de l'accorder à tous ceux qui bénéficient de la réduction ordinaire.

3. Quels sont les problèmes restants après le jobsdeal ?

3.1 Existe-t-il encore des pièges aux revenus en cas d'augmentation de l'allocation brute ?

Le 14 janvier 2019, Mme Stans (SPF Finances) a présenté la note « Réduction d'impôt pour pensions et autres revenus de remplacement » ([voir Annexe 3](#), CCE 2018-0058 CNT C.F.-F.C./D.19-3), qui compare l'impact d'une augmentation du montant brut des pensions et des allocations AMI dans l'ancien et dans le nouveau régime.

La note révèle que **les situations dans lesquelles une augmentation de la pension ou de l'allocation AMI brute imposable était presque totalement annulée après impôt, ont disparu du fait de ce nouveau régime.** Le taux d'imposition effectif (impôt des personnes physiques⁵) sur l'augmentation de la pension brute imposable pour les revenus juste supérieurs au revenu de référence passe de 97 % à 45 %. De même pour les allocations AMI, le taux d'imposition effectif sur le revenu complémentaire pour les revenus communs autour du revenu de référence reste inférieur à 50 %.

Le nouveau régime a également prévu un avantage substantiel pour les pensionnés mariés, qui peuvent désormais appliquer la réduction additionnelle chacun de leur côté.

Mme Stans n'a pas tenu compte de la **cotisation INAMI** de 3,55 % dans son analyse. Cette retenue ne doit pas abaisser l'allocation en dessous d'un certain montant, règle qui peut entraîner un écrémage des revenus juste au-dessus de ce seuil. Par exemple, lorsqu'un **pensionné reçoit une pension légèrement plus élevée en raison de la régularisation des années d'études ou en travaillant plus**

⁴ Les revenus professionnels sont pris en compte progressivement entre certaines limites de revenus (voir annexe 1).

⁵ L'analyse ne tient compte que de l'impôt des personnes physiques et non des cotisations sociales.

longtemps, et qu'il dépasse donc de peu le seuil, **cette augmentation peut être largement absorbée par la cotisation INAMI.**

Des pièges fiscaux restent possibles dans la branche **chômage**. Étant donné que le jobsdeal ne s'applique pas au chômage, il existe toujours pour cette branche une plage de revenus dans laquelle une **augmentation de l'allocation brute est presque entièrement écrimée**. Dans certains cas⁶, une augmentation brute peut même produire une **baisse nette** de l'allocation, car la correction pour l'application des centimes additionnels communaux (voir supra) n'a pas encore été faite pour le chômage.

3.2 Existe-t-il encore des pièges aux revenus en cas de cumul revenus-allocations ?

MM. Halleux et Valenduc (SPF Finances) ont examiné l'impact fiscal de la combinaison d'une pension ou d'un revenu de remplacement et d'un revenu professionnel.

Le SPF Finances a élargi son modèle de cas-type pour les besoins de l'exercice. Ce modèle est basé sur les revenus annuels et prend en compte différentes compositions familiales et différents niveaux de salaire (exprimés en % du salaire moyen OCDE⁷, par rapport au salaire minimum ou en termes absolus). L'analyse porte sur l'année de revenus 2019. L'intégralité du taxshift est donc pris en compte pour la partie « impôt des personnes physiques » du modèle. Tant pour le volet social que pour le volet fiscal, seuls les éléments « standard » sont pris en compte :

- pour les cotisations sociales sur les salaires : le taux de base dans le secteur privé et le volet social du « bonus à l'emploi » ;
- pour l'impôt des personnes physiques : les frais professionnels forfaitaires des salariés, le quotient conjugal (selon la situation familiale), les taux barémiques, les quotités exemptées d'impôt (selon la situation familiale), les réductions d'impôt pour revenus de remplacement, le volet fiscal du bonus à l'emploi et les centimes additionnels communaux ;
- la cotisation spéciale de sécurité sociale ;
- et les allocations familiales.

Afin d'évaluer l'impact du jobsdeal, le SPF Finances a examiné le PTR (participation tax rate) et la PRD (la progression du revenu disponible).

- Le **PTR** est le pourcentage imposé (ici : impôt des personnes physiques ainsi que cotisations sociales) du revenu brut supplémentaire⁸ obtenu en travaillant un an ou une partie d'un an par rapport à la situation dans laquelle la personne ne reçoit qu'une allocation pendant un an ;
- La **PRD** est le pourcentage d'augmentation du revenu net obtenu en travaillant (une partie de l'année) par rapport à la situation où la personne reçoit uniquement des allocations pendant une année.

⁶ C'est le cas si l'augmentation brute fait que le revenu dépasse Y^* (= le revenu de référence) et qu'il y a encore une réduction complémentaire. Étant donné que, dans le chômage, Y^* est égal au montant maximum des allocations de chômage légales pendant les douze premiers mois de chômage, le nombre de contribuables ayant un revenu constitué uniquement d'allocations de chômage et dépassant le revenu de référence devrait être limité. Il doit s'agir de contribuables bénéficiant d'une indemnité de chômage extra-légale ou d'indemnités complémentaires, telles que la prime de productivité dans le cadre de la FPI ou d'autres indemnités qui sont imposables et peuvent être considérées comme des indemnités de chômage. Selon une première estimation, cela concerne environ 475 contribuables.

⁷ Salaire moyen OCDE estimé pour 2019 : 48 935 euros.

⁸ Ce revenu supplémentaire est égal au salaire obtenu de l'activité professionnelle moins la perte d'allocation du fait de l'activité professionnelle.

Le SPF Finances a simulé plusieurs situations pour lesquelles les résultats sont présentés ci-dessous. L'annexe 2 décrit plus en détail comment le PTR et la PRD ont été calculés pour trois exemples.

3.2.1 Pensions

En ce qui concerne les pensions, le SPF Finances a examiné la situation d'une personne seule et celle d'un couple (pension familiale) où une pension est combinée avec un revenu professionnel de 6.000 euros (qui n'est pas admissible à l'exonération dite « des 500 euros défiscalisés »). Sept situations différentes ont été analysées, dans lesquelles le montant de la pension variait de 12.000 euros à 30.000 euros par an.

Tableau 3-1 : Participation Tax Rates si un montant de pension donné est combiné à un revenu professionnel brut de 6.000 euros

Montant annuel de la pension	12.000	15.000	18.000	21.000	24.000	27.000	30.000
isolé	7.3%	29.6%	39.4%	37.7%	38.4%	37.2%	36.6%
ménage	-4.3%	-3.4%	-0.4%	9.1%	28.9%	28.5%	24.6%

Tableau 3-2 : Progression du revenu disponible si un montant de pension donné est combiné avec un revenu professionnel brut de 6.000 euros

Montant annuel de la pension	12.000	15.000	18.000	21.000	24.000	27.000	30.000
isolé	46.4%	28.2%	21.3%	20.2%	18.5%	17.6%	16.6%
ménage	52.2%	41.4%	33.5%	26.2%	18.0%	16.7%	16.5%

Sur la base de ces simulations, il ne semble plus y avoir de problèmes majeurs, que ce soit en termes de PTR ou de PRD. Pour les personnes seules percevant une pension comprise entre 18.000 et 30.000 euros, le PTR pour la reprise d'une activité se situe entre 35 % et 40 %. Le PTR est nettement inférieur pour les couples et même négatif pour les bas revenus⁹. Étant donné que le revenu professionnel dans cet exemple est forfaitaire, la PRD baisse logiquement avec l'augmentation de la pension.

L'annexe 2 donne l'exemple d'une personne seule qui combine une pension de 18.000 euros avec un revenu professionnel brut de 10.000 euros (au lieu de 6.000 euros). La PRD augmente logiquement (de 21 % à 31 %), mais le PTR augmente lui aussi, de 39 % à 48 %.

3.2.2 Allocations AMI

En ce qui concerne les allocations AMI, le SPF Finances a examiné différentes situations dans lesquelles les allocataires (au cours de leur première, deuxième ou troisième période de versement¹⁰) sont retournés travailler à temps plein ou à temps partiel (1 jour, 2 jours, mi-temps, 3 jours ou 4 jours¹¹) avec cinq salaires différents allant de 50 % à 167 % du salaire moyen de l'OCDE. On part de l'hypothèse que le salaire du nouvel emploi est le même que celui de l'emploi antérieur à la période AMI.

L'hypothèse repose sur le cas d'un isolé sans charge de famille.

⁹ Les PTR négatifs sont expliqués par la réduction d'impôt remboursable sur les salaires.

¹⁰ 1^{ère} période : 6 premiers mois ; 2^e période : 6 mois suivants ; 3^e période : à partir du 13^e mois

¹¹ Les allocations sont réduites en proportion du temps de travail (nouvelle législation depuis le 1^{er} avril 2018).

Tableau 3-3 : Participation Tax Rates AMI

	<u>1ère période</u>	<u>2e période</u>	<u>3e période</u>
50% du salaire moyen			
1 jour	23%	27%	29%
2 jours	27%	30%	31%
mi-temps	29%	31%	33%
3 jours	30%	32%	34%
4 jours	36%	38%	39%
temps plein	46%	48%	49%
67% du salaire moyen			
1 jour	48%	48%	50%
2 jours	49%	49%	50%
mi-temps	49%	49%	50%
3 jours	50%	50%	51%
4 jours	57%	57%	57%
temps plein	66%	66%	65%
100% du salaire moyen			
1 jour	51%	51%	50%
2 jours	50%	50%	50%
mi-temps	53%	53%	50%
3 jours	55%	55%	51%
4 jours	58%	58%	57%
temps plein	63%	63%	65%
133% du salaire moyen			
1 jour	50%	50%	51%
2 jours	53%	53%	54%
mi-temps	56%	56%	56%
3 jours	58%	58%	58%
4 jours	60%	60%	60%
temps plein	62%	62%	62%
167% du salaire moyen			
1 jour	50%	50%	50%
2 jours	56%	56%	56%
mi-temps	58%	58%	58%
3 jours	59%	59%	59%
4 jours	60%	60%	60%
temps plein	61%	61%	61%

Les PTR sur les revenus obtenus en travaillant une partie de l'année sont les plus faibles pour les prestations AMI les plus basses (et donc les salaires les plus bas). Dans la situation où le salaire est de 50 % du salaire moyen, le bonus à l'emploi permet de réduire le PTR et de soutenir la PRD. À 67 % du salaire moyen, nous sommes déjà en dehors du champ d'application, avec (toutes choses égales par ailleurs) des PTR beaucoup plus élevés (et des PRD plus faibles).

Le PTR le plus haut est de 66 % ; Il s'agit alors d'une réinsertion à temps plein avec une rémunération égalant 67 % du salaire moyen¹².

En général, nous constatons que pour une période de versement d'allocations donnée et un niveau de salaire donné, le PTR augmente lorsque le nombre de jours de travail par semaine augmente¹³. C'est l'effet combiné de la progressivité de l'impôt et de la suppression progressive de la réduction d'impôt : l'augmentation des revenus et la diminution de la part des indemnités de maladie dans le revenu imposable global génèrent une double dégressivité de la réduction d'impôt. Il s'ensuit que, quand la reprise du travail augmente en intensité, le revenu disponible ([tableau 3-4](#)) n'augmente pas à l'avenant.

Pour les salaires jusqu'à 100 % du revenu moyen, on constate la situation paradoxale que la PRD d'une reprise du travail à temps plein est inférieure à ce qu'elle serait pour une reprise à temps partiel. C'est la conséquence de la règle du maintien de 20 % de l'allocation lors d'une reprise partielle du travail. **Si un allocataire AMI reprend le travail à temps plein à 67 % du salaire moyen, la PRD est même inférieure à 30 %.**

¹² Pour ce salaire, l'avantage de la réduction d'impôt qui est supprimé en raison du travail à temps plein pèse plus lourdement que pour les salaires plus élevés.

¹³ Cela ne va pas nécessairement de pair avec un PRD inférieur. Pour la reprise d'un travail à temps plein à un revenu égal à 133 % du revenu moyen, le PRD est de 68 %-73 % (selon la période) et à un revenu égal à 167 % du revenu moyen, le PRD est de 98 %-104 % (selon la période).

Tableau 3-4 : Progression du revenu disponible AMI

	<u>1ère période</u>	<u>2e période</u>	<u>3e période</u>
50% du salaire moyen			
1 jour	26%	23%	22%
2 jours	34%	31%	29%
mi-temps	38%	35%	33%
3 jours	42%	38%	37%
4 jours	47%	42%	41%
temps plein	36%	32%	30%
67% du salaire moyen			
1 jour	19%	19%	19%
2 jours	26%	26%	27%
mi-temps	29%	29%	31%
3 jours	32%	32%	35%
4 jours	34%	34%	38%
temps plein	24%	24%	29%
100% du salaire moyen			
1 jour	22%	22%	23%
2 jours	33%	33%	34%
mi-temps	35%	35%	37%
3 jours	38%	38%	40%
4 jours	44%	44%	47%
temps plein	37%	37%	42%
133% du salaire moyen			
1 jour	30%	30%	30%
2 jours	44%	44%	46%
halftijds	50%	50%	52%
3 jours	55%	55%	58%
4 jours	67%	67%	71%
temps plein	68%	68%	73%
167% du salaire moyen			
1 jour	38%	38%	38%
2 jours	55%	55%	58%
mi-temps	64%	64%	66%
3 jours	73%	73%	76%
4 jours	91%	91%	96%
temps plein	98%	98%	104%

3.2.3 Allocations de chômage

Combinaison avec revenu professionnel

Le SPF Finances a également examiné les situations dans lesquelles un isolé sans emploi et sans charge de famille reprend au cours de l'année une activité professionnelle à temps plein au même niveau de salaire qu'auparavant, ce qui se traduit par le cumul des salaires et des allocations sociales au cours de la même période imposable. Le système de reprise du travail à temps partiel avec une allocation de garantie de revenus n'a pas pu être modélisé à ce stade.

Diverses simulations ont été réalisées en fonction de la durée du chômage (trois périodes), de la période d'activité (1, 2, 3, 6, 9 et 12 mois) et du niveau de salaire (de 50 % à 167 % du salaire moyen de l'OCDE).

Tableau 3-5 : Participation Tax Rates Chômage

	<u>1ère période</u>	<u>2e période</u>	<u>3e période</u>
50% du salaire moyen			
1 mois		12%	11%
2 mois		12%	11%
3 mois		17%	11%
6 mois	39%	29%	24%
9 mois	40%	33%	30%
12 mois	47%	40%	37%
67% du salaire moyen			
1 mois		49%	21%
2 mois		49%	21%
3 mois		49%	30%
6 mois	49%	48%	38%
9 mois	56%	54%	46%
12 mois	61%	57%	50%
100% du salaire moyen			
1 mois		47%	18%
2 mois		47%	31%
3 mois		46%	36%
6 mois	54%	51%	45%
9 mois	57%	56%	51%
12 mois	58%	56%	53%
133% du salaire moyen			
1 mois		46%	25%
2 mois		46%	35%
3 mois		47%	38%
6 mois	56%	55%	50%
9 mois	57%	56%	53%
12 mois	59%	57%	55%
167% du salaire moyen			
1 mois		46%	30%
2 mois		47%	37%
3 mois		48%	42%
6 mois	56%	55%	51%
9 mois	58%	57%	54%
12 mois	59%	58%	56%

Le PTR varie en fonction de la situation et est de maximum 61 %.

Pour une période d'allocations donnée et une durée de reprise du travail donnée, le PTR augmente en fonction du salaire de rentrée : c'est l'effet de la progressivité de l'impôt et de la limitation de la réduction d'impôt sur les revenus de remplacement. Au bas de l'échelle des salaires, il y a aussi l'effet du ciblage du bonus à l'emploi.

Le PTR augmente également avec la durée d'activité¹⁴. Il en va de même pour la PRD.

Tableau 3-6 : Progression du revenu disponible Chômage

	<u>1ère période</u>	<u>2e période</u>	<u>3e période</u>
50% du salaire moyen			
1 mois		6%	7%
2 mois		12%	14%
3 mois		17%	21%
6 mois	20%	28%	36%
9 mois	29%	33%	49%
12 mois	33%	48%	58%
67% du salaire moyen			
1 mois		5%	11%
2 mois		10%	21%
3 mois		15%	28%
6 mois	22%	31%	49%
9 mois	27%	41%	64%
12 mois	30%	50%	78%
100% du salaire moyen			
1 mois		10%	20%
2 mois		20%	33%
3 mois		31%	46%
6 mois	41%	56%	79%
9 mois	57%	75%	105%
12 mois	72%	98%	134%
133% du salaire moyen			
1 mois		15%	26%
2 mois		30%	45%
3 mois		45%	64%
6 mois	60%	76%	104%
9 mois	87%	111%	148%
12 mois	110%	142%	187%
167% du salaire moyen			
1 mois		21%	32%
2 mois		40%	58%
3 mois		58%	80%
6 mois	81%	100%	133%
9 mois	115%	143%	187%
12 mois	148%	185%	238%

¹⁴ C'est là encore l'effet combiné de la progressivité de l'impôt et de la limitation de la réduction d'impôt pour les revenus de remplacement : plus la période de reprise du travail est longue, plus le revenu imposable global - et donc le taux d'imposition moyen - est élevé et plus la réduction d'impôt pour les allocations de chômage est basse.

Même si (à la marge) l'imposition d'un euro supplémentaire de revenu brut peut être élevée en raison de l'interaction entre progressivité de l'impôt et réduction d'impôt pour les allocations de chômage, dans les exemples ci-dessus - avec un minimum d'un mois de travail - il n'y a finalement aucune situation où le revenu ne s'améliore pas.

On remarquera toutefois les PRD relativement faibles pour les bas revenus, surtout pour les allocataires en première et deuxième période. Si l'allocataire en première période travaille pendant 9 mois à un salaire qui représente 50 % ou 67 % du salaire moyen, le revenu net augmente de moins de 30 %.

Il y a enfin la **situation particulière dans laquelle un chômeur suit une formation** et reçoit une indemnité en contrepartie. Dans la mesure du possible, l'administration s'efforce de qualifier « d'allocations de chômage » les versements qu'un chômeur peut recevoir en complément de ses allocations de chômage afin que la réduction complémentaire puisse être conservée. Mais **dans certains cas**, l'indemnité ne peut être considérée autrement que comme une rémunération pour prestations de travail et **la qualification d'indemnité de chômage ne peut être retenue. La réduction complémentaire est alors perdue et un piège fiscal peut apparaître.**

Différence d'analyse avec l'OCDE

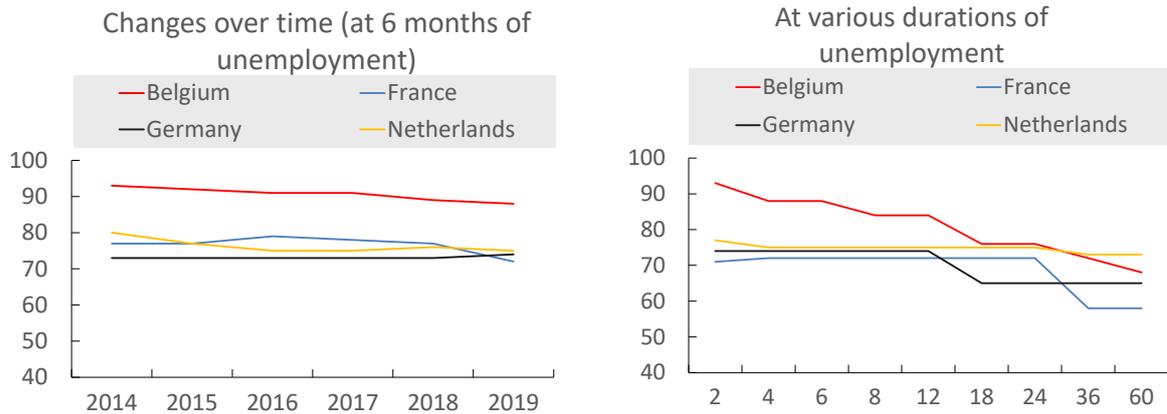
Interprétation différente du PTR : changement de revenu brut vs. salaire brut

Dans la récente publication « The future of low educated workers in Belgium », l'OCDE présente un Participation Tax Rate pour un type de chômeur entrant sur le marché du travail, basé sur une méthodologie harmonisée au niveau international. Les graphiques suivants proviennent du rapport et illustrent :

a/ l'évolution depuis 2014 du PTR pour un isolé sans enfant qui reprend le travail après six mois de chômage à un salaire qui correspond à 67 % du salaire moyen de l'OCDE ;

b/ le PTR d'un isolé sans enfant qui retourne travailler à un salaire de 67 % du salaire moyen de l'OCDE en fonction de la durée du chômage.

Comme le montrent les graphiques ci-dessous, le PTR calculé par l'OCDE est beaucoup plus élevé que celui calculé par le SPF Finances. Il y a toutefois une grande différence d'interprétation entre les deux chiffres.

Graphique 3-1 : Participation Tax Rate pour isolé reprenant le travail à 67% du salaire moyen

Source : OCDE, The future of low educated workers in Belgium

L'OCDE et le SPF Finances comparent la transition de la situation 0 (chômage) à la situation 1 (emploi) et calculent le PTR sur la base de la formule suivante :

$$PTR = 1 - \frac{Y_{net}^1 - Y_{net}^0}{Y_{brut}^1 - Y_{brut}^0}$$

Cependant, l'OCDE et le SPF Finances interprètent différemment la formule ci-dessus, ce qui conduit à une interprétation différente du chiffre obtenu.

L'OCDE tient compte dans le dénominateur **uniquement du revenu professionnel**, à l'exclusion de l'allocation. Elle pose en d'autres termes $Y_{brut}^0 = 0$. Cela implique que le PTR de l'OCDE peut se réécrire comme :

$$PTR = 1 - \frac{Y_n^1 - Y_n^0}{Y_b^1} = \frac{(Y_b^1 - Y_n^1) + Y_n^0}{Y_b^1} = \frac{T^1 + Y_n^0}{Y_b^1}, \text{ où } T^1 = \text{impôts sur le revenu du travail}$$

Le chiffre de l'OCDE doit donc être interprété comme la fraction du revenu professionnel (c'est-à-dire du salaire brut) qui est perdue non seulement à cause des impôts qui doivent être payés sur celui-ci, mais aussi à cause de la perte de l'allocation nette lorsqu'un demandeur d'emploi travaille (=coût d'opportunité d'aller travailler).

Au dénominateur, le SPF Finances s'intéresse à l'évolution du **revenu brut** (et non à l'évolution du salaire brut) et indique donc que $Y_{brut}^0 =$ l'indemnité brute du chômage. Cela implique que le PTR du SPF Finances peut se réécrire comme :

$$PTR = 1 - \frac{Y_n^1 - Y_n^0}{Y_b^1 - Y_b^0} = \frac{Y_b^1 - Y_b^0}{Y_b^1 - Y_b^0} - \frac{Y_n^1 - Y_n^0}{Y_b^1 - Y_b^0} = \frac{(Y_b^1 - Y_n^1) - (Y_b^0 - Y_n^0)}{Y_b^1 - Y_b^0} = \frac{T^1 - T^0}{Y_b^1 - Y_b^0} = \frac{\Delta T}{\Delta Y_b}$$

Le PTR calculé par le SPF Finances donne donc le pourcentage du revenu **brut supplémentaire** obtenu en travaillant (une partie de l'année) qui **disparaît après impôt**. Pour un petit ΔY , cela peut se voir comme le **taux d'imposition marginal**.

Le modèle de l'OCDE fonctionne sur base mensuelle, le modèle du SPF Finances sur base annuelle

Une deuxième différence réside dans le fait que le modèle de l'OCDE fonctionne sur une base mensuelle (tandis que celui du SPF Finances fonctionne sur base annuelle). On calcule donc un PTR mensuel, à savoir un PTR dans le cas où un demandeur d'emploi décide de travailler un mois après quelques mois de chômage. Le SPF Finances, de son côté, compare des situations annuelles : une année de chômage vs. x mois de travail et (12-x) mois de chômage.

L'impôt sur le revenu se calcule toutefois sur une base annuelle. L'OCDE doit annualiser les montants mensuels pour calculer les impôts. Normalement, cela se fait en multipliant le montant mensuel par 12, mais en raison de la dégressivité de l'allocation de chômage, cette opération donnerait un montant en allocations plus élevé que dans la réalité ; raison pour laquelle l'OCDE a fondé le calcul du PTR sur l'hypothèse qu'aucun impôt ne doit être payé sur cette allocation de chômage. Dans la pratique, cependant, cette hypothèse n'est pas compatible avec la situation dans laquelle une personne est au chômage depuis moins d'un an, puisqu'une condition pour l'imposition nulle des allocations de chômage est que le revenu annuel du chômeur se compose uniquement d'allocations de chômage.

3.2.4 En résumé

Dans les simulations effectuées, nous ne voyons pas de cas dans lequel le cumul d'une allocation avec un revenu professionnel (pendant au moins 1 mois) donne un rendement net inférieur à une situation où le contribuable ne reçoit qu'une allocation.

Cela n'empêche qu'il existe un certain nombre de situations, notamment en matière de chômage, où le revenu net n'augmente que légèrement lorsque l'allocataire retourne brièvement au travail. Cela suggère que des pièges fiscaux peuvent effectivement se produire lorsqu'un demandeur d'emploi suit brièvement une formation dont l'indemnité (qui sera inférieure au salaire normal) n'est pas considérée comme une indemnité de chômage, ce qui élimine la réduction complémentaire.

Dans la branche AMI, on se trouve dans une situation paradoxale où, pour un salaire égal ou inférieur au revenu moyen, la PRD d'un retour au travail à temps plein est moindre qu'en cas de retour au travail à temps partiel. L'explication n'est pas fiscale, mais résulte du calcul de l'allocation en cas de reprise à temps partiel.

4. Annexe 1 : Le régime avant et après le jobsdeal

La pression fiscale sur les pensions et les revenus de remplacement est allégée par l'application d'une réduction d'impôt pour ces allocations. On distingue plusieurs catégories d'allocations dans ce cadre :

- Pensions et autres revenus de remplacement: les pensions sont en principe tous les revenus visés dans l'article 34, CIR 92, soit également les pensions des deuxième et troisième piliers et les allocations pour incapacité de travail définitive. Les autres revenus de remplacement constituent la catégorie résiduelle des revenus de remplacement (comme les allocations légales et extra-légales en cas d'incapacité temporaire due à un accident du travail ou à une maladie professionnelle).
- Allocations de chômage : les allocations de chômage légales et extra-légales, à l'exclusion des allocations au titre du RCC et des allocations complémentaires au titre d'un régime Canada Dry versées à un contribuable qui a atteint l'âge de 50 ans. Ces derniers régimes suivent la logique des pensions.
- Allocations AMI légales : les indemnités compensatrices de perte temporaire de revenus versées au titre de la législation AMI ou les indemnités d'attente versées aux fonctionnaires à hauteur de 60 % de leur salaire.

4.1 Situation avant le jobsdeal

Dans la situation d'avant le jobsdeal, la réduction d'impôt consistait en une simple réduction, complétée dans certains cas par une réduction complémentaire.

4.1.1 Réduction d'impôt ordinaire

La réduction d'impôt ordinaire repose sur un montant de base qui est ensuite soumis à un certain nombre de limitations.

Montant de base de la réduction d'impôt (e.d'i. 2019)	
AMI	2.653,18 euro
Pensions et autres revenus de remplacement	2.066,87 euro
Allocations de chômage	2.066,87 euro

Adaptation des montants de base dans le cadre du taxshift : Dans le cadre du taxshift, le montant de la quotité exemptée a été augmenté à partir de l'exercice d'imposition 2020. Les montants de base des réductions d'impôt pour pensions et revenus de remplacement ont été réduits en compensation. Le montant de base de la réduction d'impôt pour **l'exercice d'imposition 2020 est de 1802,44 euros pour les allocations de chômage et les pensions et autres revenus de remplacement, et de 2400,80 euros pour les allocations AMI légales** (avant l'augmentation prévue par le jobsdeal).

Ce montant de base a toutefois été limité de deux façons¹⁵ :

- **Limitation horizontale** : si un contribuable a également d'**autres revenus imposables globalement** (revenu professionnel, immobilier...), le montant de la réduction est octroyé au **pro rata**. Exemple : Si le revenu imposable globalement d'un contribuable se compose de 16.000 euros de revenus nets de pensions et de 2.000 euros de revenus nets de biens immobiliers, le montant au pro rata de la réduction d'impôt est de $(16.000/18.000) \times 2.066,87 = 1.837,22$ euros. Une exception à cette limitation horizontale est applicable lorsque le contribuable a atteint l'âge légal de la retraite et combine un revenu provenant d'une activité professionnelle avec une pension légale dont le montant ne dépasse pas 15.620 euros (cf. supra) ou lorsqu'un contribuable combine une pension de survie ou une allocation transitoire avec un revenu provenant d'une activité professionnelle.
- **Limitation verticale** : la réduction d'impôt (au prorata) est ensuite encore limitée **en fonction de la hauteur du revenu imposable globalement** du contribuable.
 - pour les « pensions et autres revenus de remplacement » et les « allocations légales de maladie et d'invalidité », la réduction d'impôt (au prorata) est réduite linéairement à un tiers. Cette réduction se fait à partir d'un revenu imposable globalement de 22.900 euros pour retomber à un tiers de la réduction (au prorata) sur un revenu imposable globalement de 45.810 euros.
 - pour "l'allocation de chômage", la réduction d'impôt (au prorata) est ramenée linéairement à zéro. Cette réduction se fait à partir d'un revenu imposable globalement de 22.900 euros pour retomber à zéro sur un revenu imposable globalement de 28.590 euros.

La réduction d'impôt ordinaire est en outre limitée au montant de l'impôt sur le revenu pour lequel la réduction est accordée.

¹⁵ Ceci est une simplification de la réalité. Après l'application des limitations horizontale et verticale, la réduction ordinaire est encore réduite par l'avantage de la quotité exemptée majorée et ce, proportionnellement à la part du revenu de remplacement dans le total du revenu imposable globalement du contribuable. Enfin, le montant de la réduction d'impôt est limité à l'impôt lié au revenu de remplacement.

4.1.2 Réduction d'impôt complémentaire

Outre la réduction ordinaire pour pensions et revenus de remplacement, les contribuables peuvent bénéficier d'une **réduction complémentaire** si le revenu de remplacement est suffisamment faible, et à condition que le revenu net total imposable globalement du contribuable soit **exclusivement constitué par le revenu de remplacement**.

Le montant de la réduction complémentaire dépend du montant des pensions et allocations par rapport à un revenu de référence qui diffère pour les trois catégories d'allocations¹⁶ :

	Revenus de référence (e.d.i. 2019)
Allocations légales AMI	17.350,98 euro
Pensioen et autres revenus de remplacement	15.615,88 euro
Allocations de chômage	17.681,71 euro

- Si les allocations ne dépassent pas le revenu de référence, une réduction d'impôt complémentaire est accordée de sorte que l'impôt sur le revenu imposable globalement soit égal à zéro après application de la réduction d'impôt complémentaire.
- Si les allocations dépassent le revenu de référence pour le scénario en question, une réduction d'impôt complémentaire est accordée afin que l'impôt sur le revenu imposable globalement, après application de la réduction d'impôt complémentaire, ne dépasse pas (pour AMI et pensions légales et autres revenus de remplacement : 90 % de¹⁷) la différence entre les allocations et le revenu de référence.

La réduction d'impôt complémentaire ne peut pas non plus être supérieure à l'impôt restant à payer sur les prestations pour lesquelles la réduction est accordée (après application de la réduction d'impôt ordinaire).

A contrario de la réduction d'impôt ordinaire calculée par contribuable, la **réduction complémentaire est calculée pour les deux conjoints réunis** : les revenus des deux sont additionnés. Dans la pratique, la réduction complémentaire n'était dès lors pas appliqué aux époux et aux cohabitants légaux.

4.2 Situation après le jobsdeal

Le gouvernement a approuvé le jobsdeal depuis lors (MB : 05/04/2019), dont le chapitre 2 - Modifications du Code des impôts sur les revenus 1992 en matière de réduction d'impôt pour pensions et indemnités d'assurance en cas de maladie et d'invalidité (mesures applicables à partir de l'exercice d'imposition 2020). Vous trouverez ci-dessous les principaux changements concernant les deux régimes. Le régime des allocations de chômage est resté inchangé ; le système de la réduction complémentaire y est maintenu.

¹⁶ En cas de combinaison de catégories, le revenu de référence le plus bas est appliqué.

¹⁷ La correction de 90 % dans le cas de l'AMI et des pensions et autres revenus de remplacement a eu lieu en 2017 (loi du 22 octobre 2017 portant des dispositions diverses (MB, 10/11/2017)) et est liée à l'application des centimes additionnels communaux sur l'impôt restant après application de la réduction complémentaire. En effet, si après application de la réduction complémentaire l'impôt n'est ramené qu'à 100 % de la différence, l'application des centimes additionnels communaux peut réduire le revenu net après impôt à mesure que le revenu imposable augmente.

4.2.1 Pensions et autres revenus de remplacement

Pour les pensions et autres revenus de remplacement, le système existant d'une réduction d'impôt ordinaire et d'une réduction d'impôt complémentaire a été remplacé par un système de réductions ordinaire et additionnelle. La principale différence avec la réduction d'impôt complémentaire du régime précédent est que la **réduction d'impôt additionnelle supprime la condition selon laquelle le revenu doit être constitué uniquement de pensions et de revenus de remplacement** pour bénéficier de la réduction d'impôt additionnelle.

La réduction d'impôt ordinaire reste à 1.802,44 euros (nouveau montant depuis le taxshift, voir ci-dessus) et est réduite linéairement d'un revenu imposable globalement de 23.380 euros à un tiers de ce montant à partir d'un revenu imposable globalement de 46.750 euros.

Le montant de la réduction d'impôt additionnelle (371,06 euros pour l'EI 2020) a été déterminée de telle sorte que pour le revenu de référence Y*, la réduction d'impôt additionnelle est égale à la réduction d'impôt complémentaire précédente. Ce montant sera également réduit linéairement pour disparaître complètement à un revenu égal à 23.380 euros.

Les règles de la proratisation horizontale restent les mêmes. Hormis **si le contribuable qui combine une pension légale avec revenu professionnel a atteint l'âge légal de la pension**. La transition pour **l'application de la limitation horizontale si la pension est combinée avec activité rémunérée est alors moins abrupte**. Pour les pensions légales inférieures à 15.940 euros, les revenus d'une activité professionnelle sont totalement exclus pour l'application de la limitation horizontale, pour les pensions légales entre 15.940 euros et 23.380 euros, les revenus d'une activité professionnelle sont progressivement pris en compte pour le calcul de la limitation ordinaire, et pour les pensions légales supérieures à 23.380 euros, la règle normale de la limitation horizontale s'applique.

Un autre élément nouveau du jobsdeal est que la **nouvelle réduction additionnelle pour pensions et autres revenus de remplacement**, tout comme la réduction d'impôt ordinaire, est accordée **par contribuable**, et non par imposition comme c'était le cas pour la réduction complémentaire. Le nouveau régime permet aux couples mariés et aux cohabitants légaux d'également bénéficier de la réduction ; à l'instar de la réduction ordinaire pour revenus de remplacement, elle est individualisée et accordée à chaque contribuable.

4.2.2 Allocations AMI

Pour les allocations AMI légales, il a été décidé de ne pas opter pour une réduction d'impôt additionnelle, mais d'intégrer le montant de la **réduction complémentaire dans la réduction d'impôt ordinaire et donc de l'accorder à tous ceux qui bénéficient de cette dernière**. La raison en est que le montant de la réduction complémentaire qui devait être effectivement accordée aux contribuables afin de ramener l'impôt à zéro pour une personne ayant le revenu de référence (en supposant que cette personne ne perçoive que des allocations légales de maladie et d'invalidité) est relativement faible (moins de 20 euros).¹⁸

Cette réduction d'impôt est réduite linéairement à un tiers entre les revenus de 23.380 et 46.750 euros.

¹⁸ Cela s'explique par le montant de principe plus élevé de la réduction d'impôt et par l'effet de la réduction de taux dans le cadre du taxshift. En outre, un contribuable en incapacité de travail à plus de 66 % pendant une année au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition peut, en principe, demander l'augmentation de la quotité exemptée pour un contribuable handicapé.

5. Annexe 2 : Exemples développés

5.1 Exemple pensions

On trouvera ci-dessous le calcul du PTR et de la PRD (compte tenu des cotisations sociales et de l'impôt des personnes physiques) lorsqu'un contribuable ayant une pension de 18.000 euros par an complète sa pension avec un revenu professionnel de 10.000 euros (exercice d'imposition 2020). La colonne de gauche représente la situation dans laquelle le contribuable ne perçoit qu'une pension, celle de gauche la situation dans laquelle il touche une pension et un revenu professionnel.

	uniquement une pension	pension + revenu du travail
pension	18.000	18.000
revenus bruts du travail	-	10.000
- cotisations sociales		1.307
- frais forfaitaires		2.608
= revenu net total	18.000	24.085
impôts à répartir	2.998	5.466
- réduction d'impôt ordinaire	1.802	1.320
- réduction d'impôt supplémentaire	268	-
= impôt État	927	4.146
+ cotisations sociales + IPPCom	65	1.597
= pression fiscale totale	992	5.743
Revenu disponible	17.008	22.257

Notes : Impôt à répartir = impôt de base - réduction quotité exemptée
 Revenu disponible = pension + revenu professionnel brut – pression fiscale totale

5.1.1 Réductions d'impôt ordinaire et additionnelle dans la situation 0 (colonne de gauche)

Réduction d'impôt ordinaire : Comme le revenu imposable globalement (= 18.000 euros) est inférieur à la limite à partir de laquelle la réduction d'impôt ordinaire est supprimée progressivement (23.380 euros), la réduction ordinaire est égale au montant de base, c'est-à-dire 1.802 euros.

Réduction d'impôt additionnelle : Comme le revenu imposable globalement (= 18.000 euros) est supérieur à la limite (= 15.940 euros) à partir de laquelle la réduction d'impôt additionnelle est supprimée progressivement, une proratisation verticale est appliquée. La réduction d'impôt additionnelle = $[(23.380-18.000)/(23.380-15.940)] \times 371$ euros = 268 euros

5.1.2 Réductions d'impôt ordinaire et additionnelle dans la situation 1 (colonne de droite)

Réduction d'impôt ordinaire :

- Comme la pension est combinée avec un revenu professionnel, une proratisation horizontale s'applique¹⁹.
- Comme le revenu imposable globalement (=24.085) est supérieur à la limite à partir de laquelle la réduction d'impôt ordinaire est supprimée progressivement (23.380 euros), une proratisation verticale est également applicable.

=> Réduction d'impôt ordinaire = $1.802 * (18.000/24.085) * [1/3 + 2/3*(46.750-24.085)/(46.750-23.380)] = 1\ 320$ euros

Réduction d'impôt additionnelle : Comme le revenu imposable globalement (= 24.085) dépasse la limite supérieure de la réduction d'impôt additionnelle (= 23.380), il n'y a PAS de réduction additionnelle.

5.1.3 PTR et PRD

$PTR = 1 - [(22.257-17.008)/(28.000-18.000)] = 48 \%$

$PRD = (22.257/17.008) - 1 = 31 \%$

5.2 Exemple AMI

On trouvera ci-dessous le calcul du PTR et de la PRD (compte tenu des cotisations sociales et de l'impôt des personnes physiques) lorsqu'un allocataire AMI décide de reprendre le travail à 80 % après 10 mois (exercice d'imposition 2020). La colonne de gauche représente la situation dans laquelle le contribuable reçoit une allocation AMI pendant un an. La colonne de droite représente la situation dans laquelle le contribuable perçoit une allocation AMI pendant 2 mois et un revenu professionnel pendant 10 mois ainsi que l'allocation réduite en cas de reprise partielle du travail (40 % de l'allocation initiale).

¹⁹ Si le contribuable avait atteint l'âge légal de la pension, une correction sera faite pour la proratisation : le revenu professionnel ne serait en partie pas pris en compte dans le dénominateur de la fraction. Dans le cas d'une pension de survie, la correction est appliquée sur la proratisation, indépendamment de l'âge du contribuable et du montant de la pension.

	uniquement l'AMI	2 mois 100% AMI + 10 mois reprise du travail à 80%
allocations AMI	14.681	7.338
revenu brut du travail		16.317
- cotisations sociales		1.071
- frais forfaitaires		4.574
= revenu net total	14.681	18.010
impôt à répartir	1.670	3.002
- réduction d'impôt ordinaire	1.670	985
= impôt État	-	2.016
+ cotisations sociales + IPPCom - bonus à l'emploi fiscal	-	860
= pression fiscale totale	-	2.876
Revenu disponible	14.681	20.779

Notes : Impôt à répartir = impôt de base – réduction quotité exemptée
 Revenu disponible = pension + revenu professionnel brut – pression fiscale totale

5.2.1 Réduction d'impôt ordinaire dans la situation 0 (colonne de gauche)

Comme le revenu imposable globalement (= 14.681 euros) est inférieur à la limite à partir de laquelle la réduction d'impôt est supprimée progressivement (= 23.380 euros), la réduction d'impôt est en principe égale au montant de base (= 2.418,6 euros). Or, étant donné que l'impôt à répartir sur les allocations AMI ne s'élève qu'à 1.670 euros, la réduction d'impôt ordinaire est limitée à ce montant.

5.2.2 Réduction d'impôt ordinaire dans la situation 2 (colonne de droite)

- Comme l'allocation AMI est combinée avec un revenu professionnel, une proratisation horizontale s'applique.
- Comme le revenu imposable globalement (=18.010 euros) est inférieur à la limite à partir de laquelle la réduction d'impôt ordinaire est supprimée progressivement (23.380 euros), aucune proratisation verticale n'a lieu.

=> Réduction d'impôt = $(7.338/18.010) \times 2.418,6 = 985$ euros

5.2.3 PTR et PRD

$PTR = 1 - [(20.779 - 14.681) / (16.317 + 7.338 - 14.681)] = 32 \%$

$PRD = (20.779 / 14.681) - 1 = 42 \%$

5.3 Exemple chômage

On trouvera ci-dessous le calcul du PTR et de la PRD lorsqu'un chômeur reprend le travail après 11 mois. La colonne de gauche représente la situation dans laquelle le contribuable reçoit des allocations de chômage pendant un an. La colonne de droite, celle dans laquelle le contribuable perçoit des allocations de chômage pendant 11 mois et des revenus professionnels pendant 1 mois.

	uniquement une allocation de chômage	allocation + mois de revenus du travail
allocation de chômage	10.642	9.739
revenu brut du travail		2.077
- cotisations sociales		154
- frais forfaitaires		577
= revenu net total	10.642	11.085
impôt à répartir	446	556
- réduction d'impôt ordinaire	446	489
= impôt État	-	68
+ cotisations sociales + IPPCom - bonus à l'emploi fiscal	-	120
= pression fiscale totale		187
Revenu disponible	10.642	11.629

Notes : Impôt à répartir = impôt de base – réduction quotité exemptée

Revenu disponible = allocation de chômage + revenu professionnel brut – pression fiscale totale

5.3.1 Réductions ordinaire et complémentaire dans la situation 0 (colonne de gauche)

Comme le revenu imposable globalement (= 10.642 euros) est inférieur à la limite à partir de laquelle la réduction d'impôt est supprimée progressivement (= 23.380 euros), la réduction d'impôt est théoriquement égale au montant de base (= 1.802 euros). Or, étant donné que l'impôt à répartir sur les allocations de chômage ne s'élève qu'à 446 euros, la réduction d'impôt ordinaire est limitée à ce montant.

La réduction d'impôt complémentaire n'est pas nécessaire ici, car l'impôt État est déjà nul après application de la réduction ordinaire.

5.3.2 Réductions ordinaire et complémentaire dans la situation 1 (colonne de droite)

Réduction d'impôt ordinaire :

- comme l'allocation de chômage est combinée avec un revenu professionnel, une proratisation horizontale s'applique.
- Comme le revenu imposable globalement (=11.085 euros) est inférieur à la limite à partir de laquelle la réduction d'impôt est supprimée progressivement (23.380 euros), aucune proratisation verticale n'a lieu.

=> La réduction d'impôt ordinaire après limitation horizontale restriction est de $(9.738/11.084) \times 1.802 = 985$ euros. Toutefois, cette réduction est limitée à l'impôt (à répartir) sur les allocations de chômage, qui s'élève à 488,5 euros.

Réduction complémentaire : Comme l'allocation de chômage est combinée avec un autre revenu, il n'y a PAS de réduction d'impôt complémentaire.

5.3.3 PTR et PRD

$$\text{PTR} = 1 - [(11.629 - 10.642) / (9.739 + 2.077 - 10.642)] = 16 \%$$

$$\text{PRD} = (11.629 / 10.642) - 1 = 9 \%$$

6. Annexe 3 : Situation avec revenus de remplacement uniquement

Remarques :

1. Les calculs ci-dessous sont basés sur la réglementation pour l'exercice d'imposition 2020 et les montants de base sont indexés à l'aide des coefficients d'indexation pour cet exercice.
2. Il n'est pas tenu compte de l'impact des centimes additionnels régionaux sur l'impôt dû, notamment de la réduction des centimes additionnels régionaux en Région de Bruxelles-Capitale, ce qui signifie que la somme de l'impôt État réduit et des centimes additionnels n'est plus égale à 100 % mais à 99,5 % de l'impôt État. Cet abaissement des centimes additionnels régionaux entraîne également, en principe, un abaissement de l'impôt total, qui sert de base au calcul des centimes additionnels communaux.

6.1 Impact d'une augmentation de 2 % du montant brut des pensions dans le nouveau régime

La pression fiscale sur le revenu supplémentaire sera en principe égale à la somme de l'impôt au taux marginal sur ce revenu (40, 45 ou 50 %). (augmentation de l'imposition de base sur le revenu) et de la perte de la réduction d'impôt pour pensions et revenus de remplacement en raison de la règle de suppression progressive²⁰. Ce montant doit être augmenté des centimes additionnels communaux.

Si le revenu imposable globalement du contribuable se compose uniquement de pensions (et autres revenus de remplacement) et que ces pensions (et autres revenus de remplacement) ne dépassent pas 15 620 euros, même après application de la majoration de 2 % (montant indexé sur la base du coefficient d'indexation pour l'exercice d'imposition 2019), l'augmentation de l'impôt de base sera entièrement compensée par une augmentation de la réduction d'impôt accordée pour les pensions et autres revenus de remplacement.

La différence d'impôt dû par un contribuable célibataire dont le revenu imposable globalement consiste uniquement en des pensions est calculée ci-dessous pour un certain nombre de cas types lorsque la pension brute imposable augmente de 2 %, compte tenu de centimes additionnels communaux de 7 % (calcul sur la base des montants indexés au moyen du coefficient de l'exercice d'imposition 2019) :

- a) augmentation de la pension imposable globalement de 15 000 à 15 300 euros :
- l'imposition de base augmente de 300 euros x 40 % soit 120 euros ;
 - la réduction pour pensions et revenus de remplacement augmente de 120 euros.

La pression fiscale sur le revenu complémentaire égale donc zéro.

C'est également le cas dans le calcul actuel, où une augmentation de la réduction complémentaire pour pensions et revenus de remplacement réduit également à zéro l'impôt sur le revenu imposable globalement.

- b) augmentation de la pension imposable globalement de 15 600 à 15 912 euros :
- l'imposition de base augmente de 312 euros x 40 % soit 124,80 euros ;
 - la réduction additionnelle pour pensions et revenus de remplacement diminue de 14,57 euros.

²⁰ Les seuils de suppression progressive de la réduction d'impôt pour pensions et revenus de remplacement sont indexés. L'indexation des montants pour un exercice donné reflète l'augmentation de l'indice des prix à la consommation au cours de l'année précédant l'année de revenus.

L'impôt dû augmentera donc en principe de $139,37 \text{ euros} \times 107 \% = 149,13 \text{ euros}$ (taux d'imposition marginal effectif : 47,80 %)

Dans le calcul actuel, la réduction complémentaire pour pensions et revenus de remplacement est réduite de 138 euros et l'impôt dû augmente donc de $262,80 \text{ euros} \times 107 \% = 281,20 \text{ euros}$ (taux d'imposition marginal effectif compte tenu de 7 % de centimes additionnels communaux : 90,13 %)

c) augmentation de la pension imposable globalement de 16 000 à 16 320 euros :

- l'imposition de base augmente de $320 \text{ euros} \times 40 \%$ soit 128 euros ;
- la réduction additionnelle pour pensions et revenus de remplacement diminue de 15,97 euros.

L'impôt dû augmentera donc en principe de $143,97 \text{ euros} \times 107 \% = 154,05 \text{ euros}$ (taux d'imposition marginal effectif : 48,14 %)

Dans le calcul actuel, la réduction complémentaire pour pensions et revenus de remplacement est réduite de 160 euros et l'impôt dû augmente donc de $288 \text{ euros} \times 107 \% = 308,16 \text{ euros}$ (taux d'imposition marginal effectif compte tenu de 7 % de centimes additionnels communaux : 96,30 %)

d) augmentation de la pension imposable globalement de 23 000 à 23 460 euros

- l'imposition de base augmente de $460 \times 45 \% = 207 \text{ euros}$;
- la réduction d'impôt pour pensions et autres revenus de remplacement baisse de 23,64 euros.

L'impôt dû augmentera donc en principe de $230,64 \text{ euros} \times 107 \% = 246,78 \text{ euros}$ (taux d'imposition marginal effectif compte tenu de 7 % de centimes additionnels communaux : 53,65 %)

Le résultat est identique dans le calcul actuel.

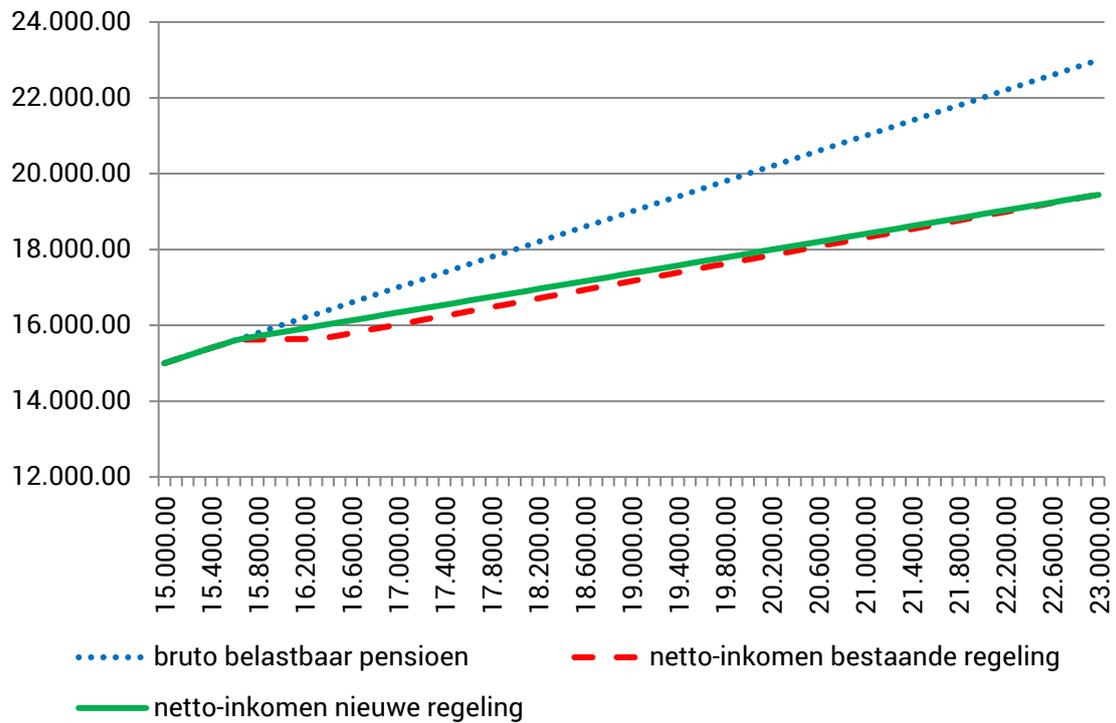
e) augmentation de la pension imposable globalement de 50 000 à 51 000 euros.

- l'imposition de base augmente de 500 euros ;
- la réduction d'impôt pour pensions et autres revenus de remplacement reste inchangée (réduite à un tiers).

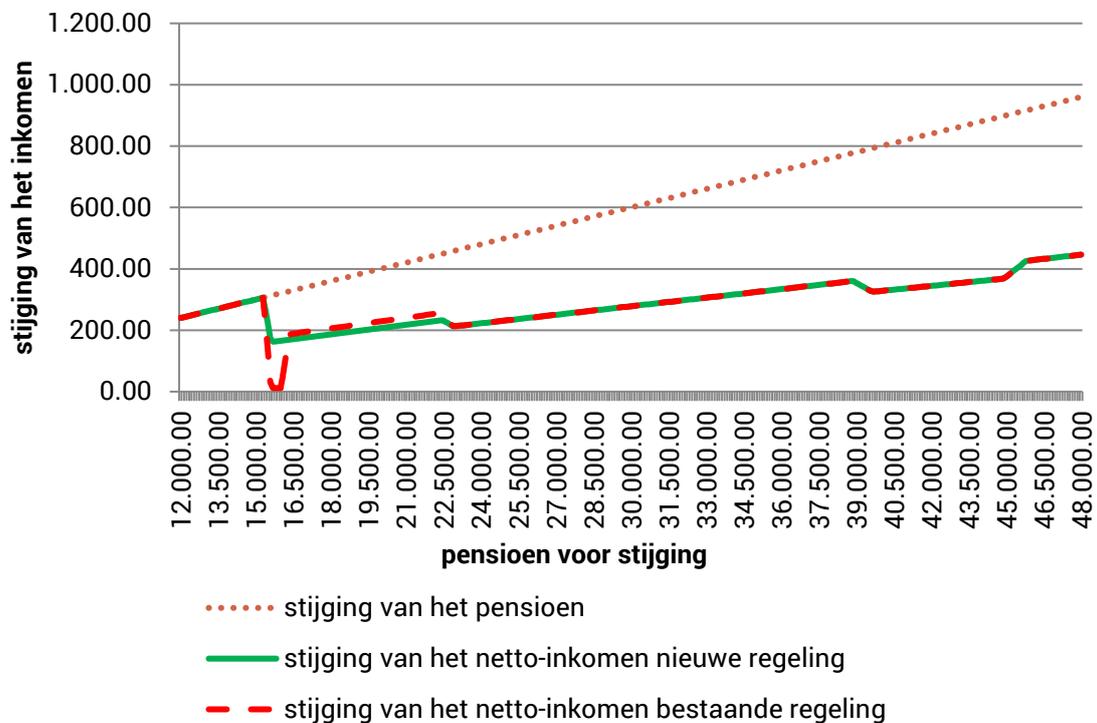
L'impôt dû augmentera donc en principe de $500 \text{ euros} \times 107 \% = 535 \text{ euros}$ (taux d'imposition marginal effectif compte tenu de 7 % de centimes additionnels communaux : 53,50 %)

Le résultat est identique dans le calcul actuel.

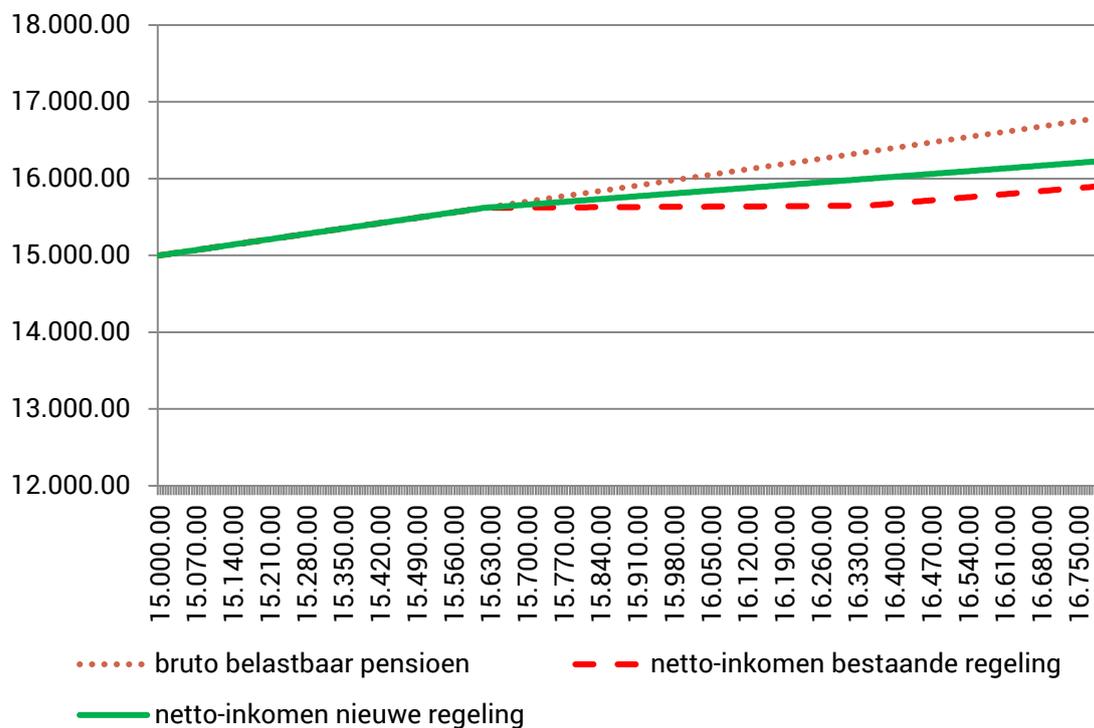
Graphique 6-1 : Revenu net après impôt - comparaison entre le régime existant et le nouveau régime pour les contribuables (imposés isolément) ayant une pension brute imposable comprise entre 15 000 et 23 000 euros (7 % centimes additionnels communaux)



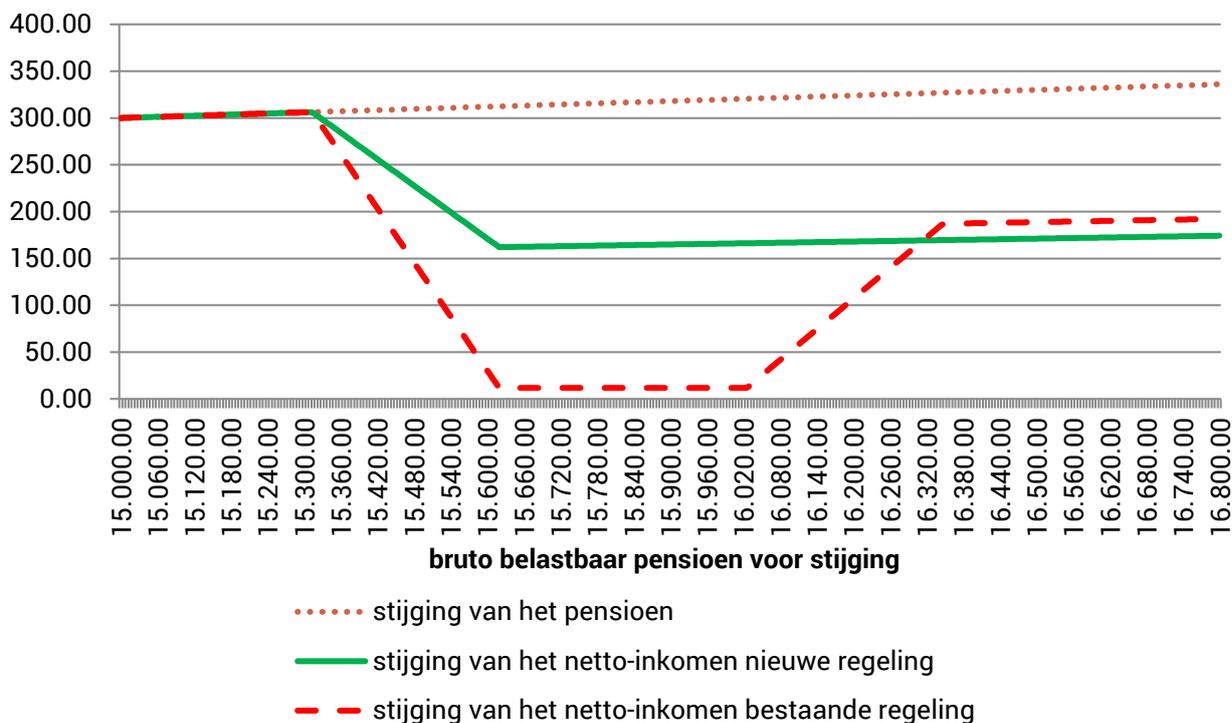
Graphique 6-2 : Impact d'une augmentation de 2 % de la pension brute imposable sur le revenu net après impôt (7 % de centimes additionnels communaux)



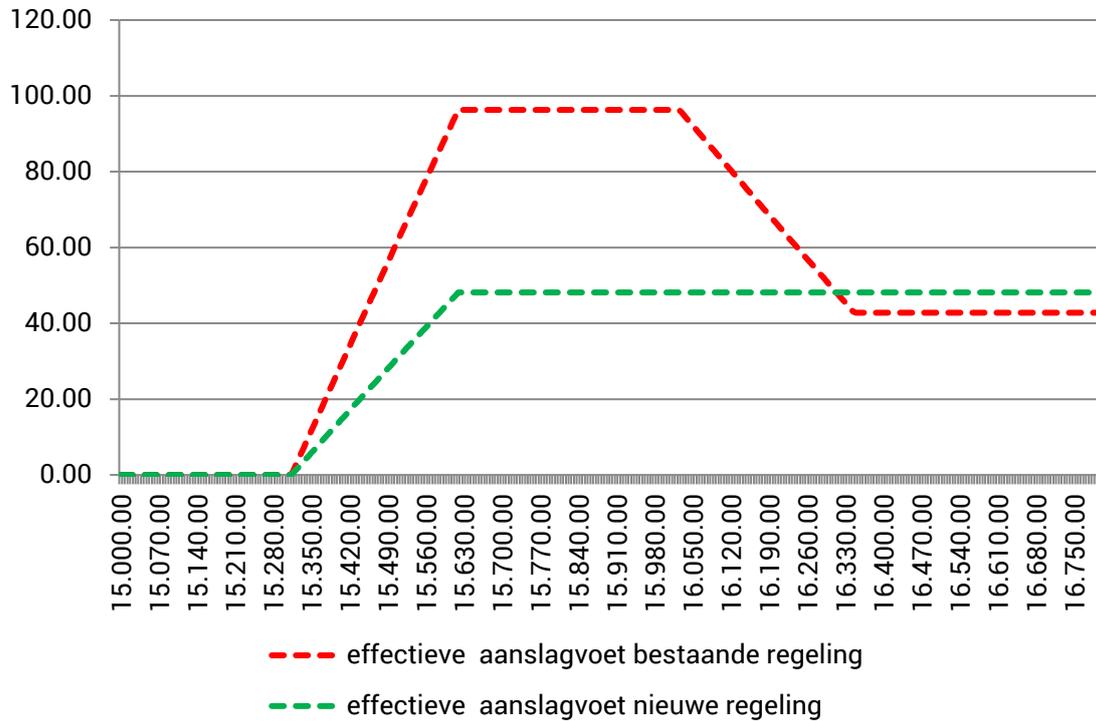
Graphique 6-3 : Revenu net après impôt - comparaison entre le régime existant et le nouveau régime pour les pensions brutes imposables comprises entre 15 000 et 16 800 euros (contribuable imposé isolément percevant uniquement des pensions - compte tenu des centimes additionnels communaux de 7 %)



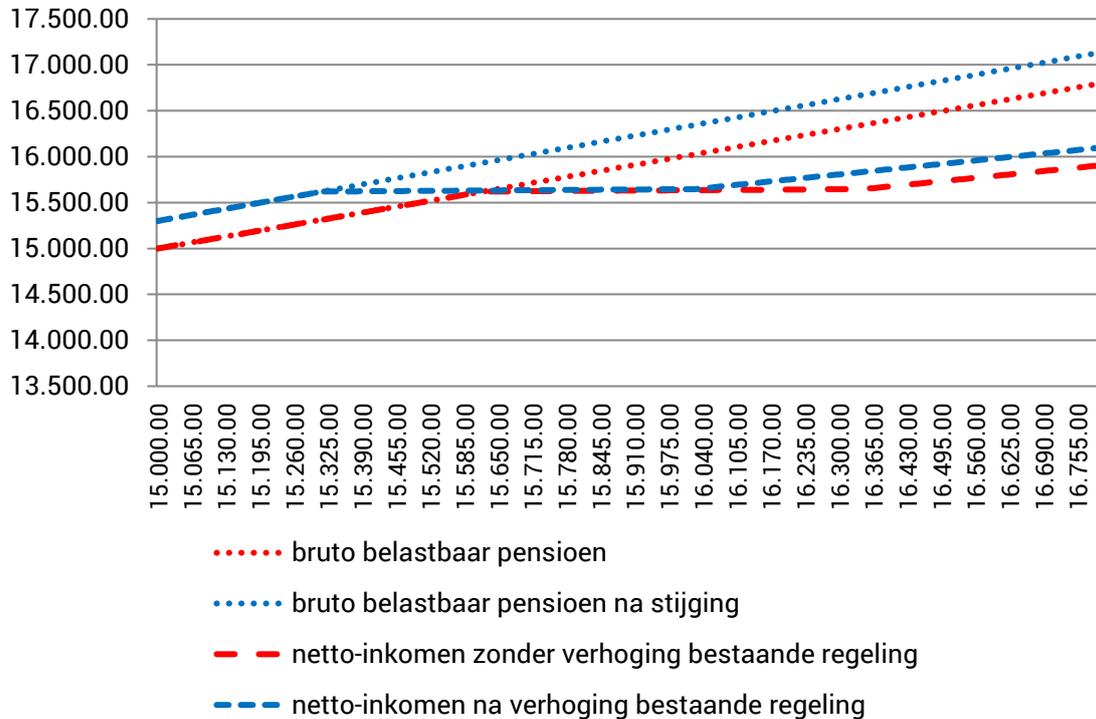
Graphique 6-4 : Impact d'une augmentation de 2 % de la pension brute imposable sur le revenu net après impôt pour les pensions brutes imposables comprises entre 15 000 et 16 800 euros (compte tenu des centimes additionnels communaux de 7 %)



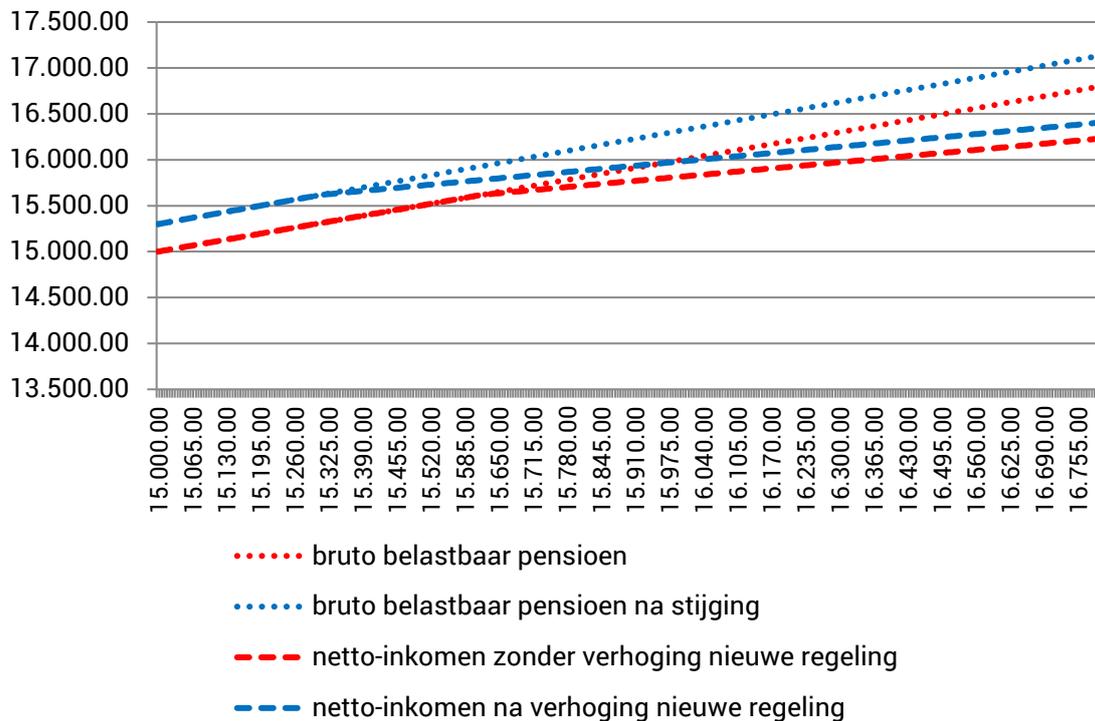
Graphique 6-5 : Taux d'imposition effectif sur une augmentation de 2 % de la pension brute imposable sur le revenu net après impôt pour les pensions brutes imposables comprises entre 15 000 et 16 800 euros (compte tenu des centimes additionnels communaux de 7 %)



Graphique 6-6 : Impact d'une augmentation de 2 % de la pension brute imposable sur le revenu net après impôt dans le régime *existant* pour les revenus entre 15 000 et 16 800 euros (contribuable imposé isolément percevant uniquement des pensions - compte tenu des centimes additionnels communaux de 7 %)



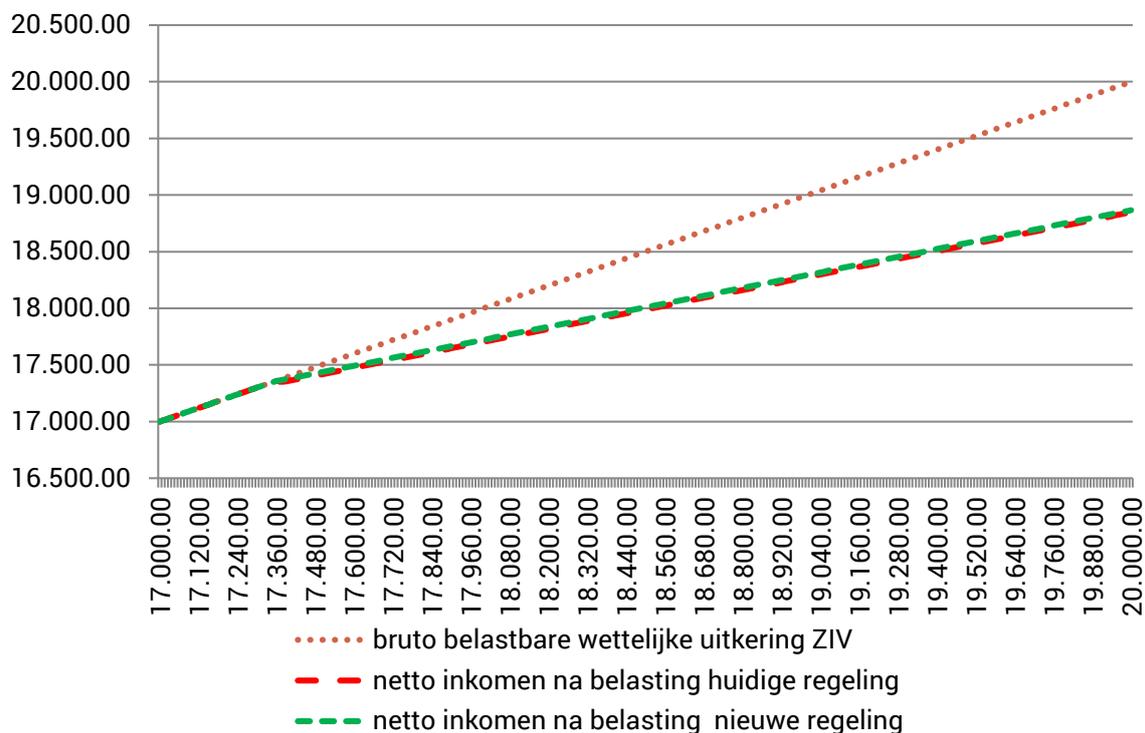
Graphique 6-7 : Impact d'une augmentation de 2 % de la pension brute imposable sur le revenu net après impôt dans le *nouveau* régime pour les revenus entre 15 000 et 16 800 euros (contribuable imposé isolément percevant uniquement des pensions - compte tenu des centimes additionnels communaux de 7 %)



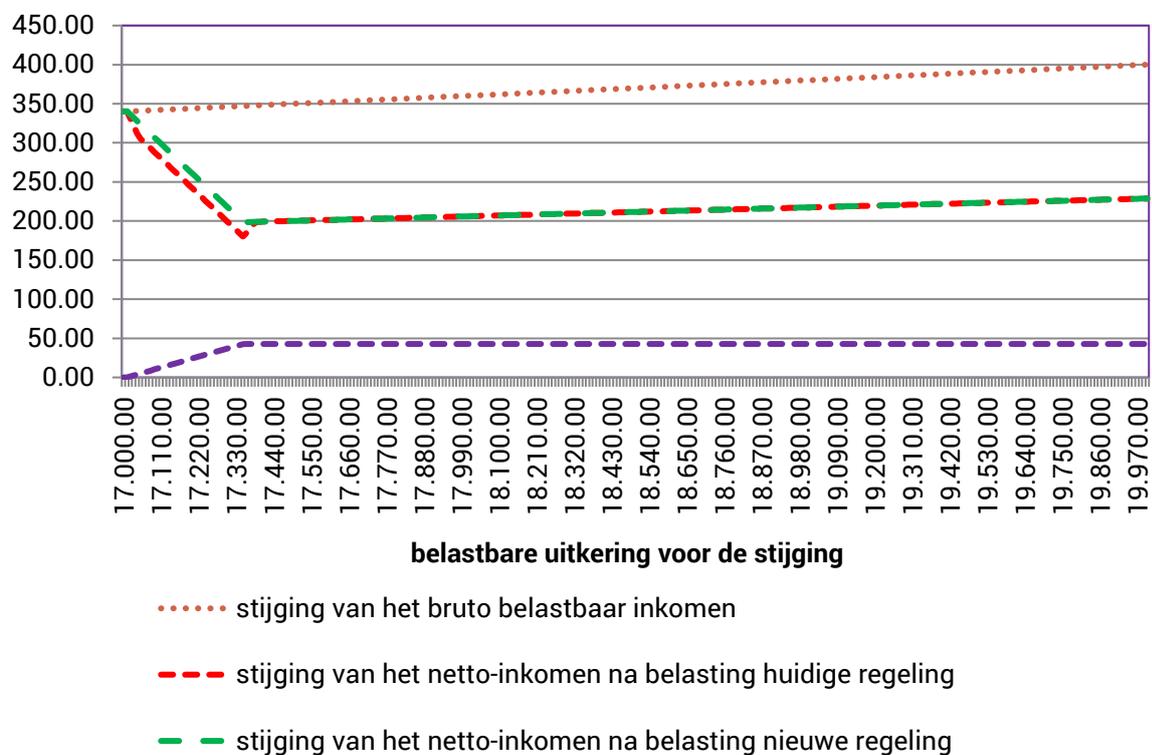
6.2 Impact d'une augmentation de 2 % du montant brut de l'allocation AMI légale.

Le nouveau régime se limite à une augmentation restreinte de la réduction d'impôt ordinaire pour les allocations légales de maladie et d'invalidité d'un montant nécessaire pour ramener l'impôt à zéro pour un contribuable qui a droit au supplément pour handicap lourd et dont le revenu net total imposable globalement se compose uniquement desdites allocations, sans dépasser le revenu de référence aux fins de la réduction complémentaire. L'impact de l'augmentation de la réduction d'impôt s'élève, compte tenu de centimes additionnels communaux de 7 %, à un maximum de 18,67 euros, soit 17,45 euros (l'augmentation de la réduction) x 107 %.

Graphique 6-8 : Revenu net après impôt pour les contribuables dont le revenu net total se compose uniquement d'allocations AMI légales pour des revenus imposables globalement compris entre 17 000 et 20 000 euros (compte tenu d'une augmentation de la réduction d'impôt)



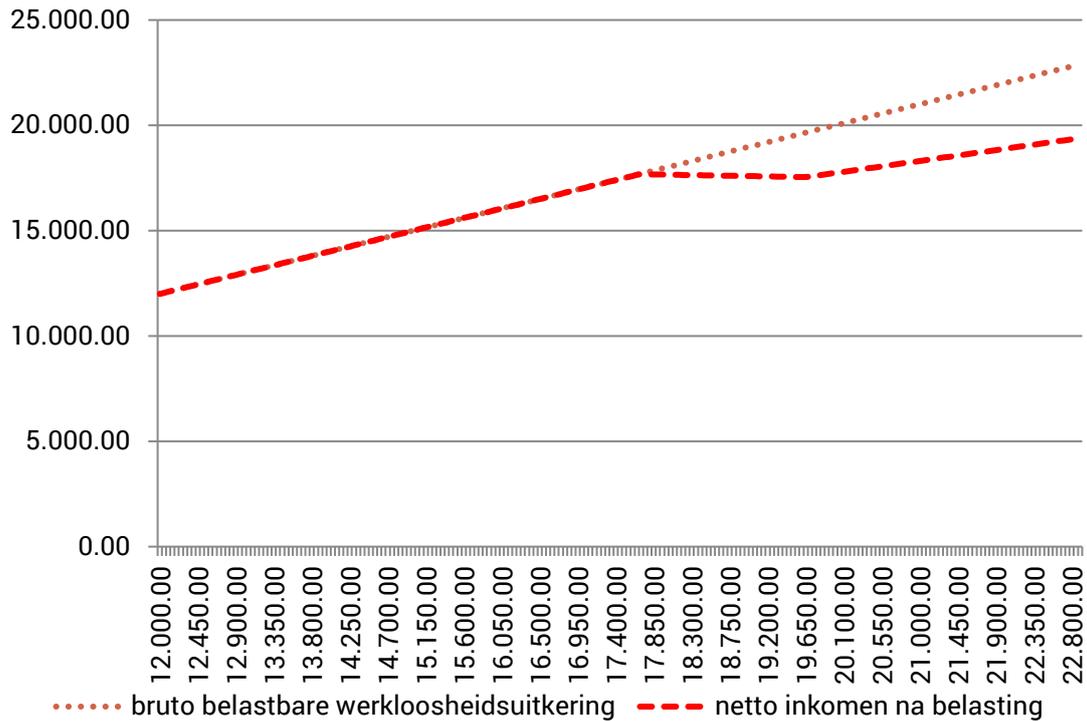
Graphique 6-9 : Impact d'une augmentation de 2 % de l'allocation AMI légale brute imposable sur le revenu net après impôt pour les revenus imposables globalement compris entre 17 000 et 20 000 euros



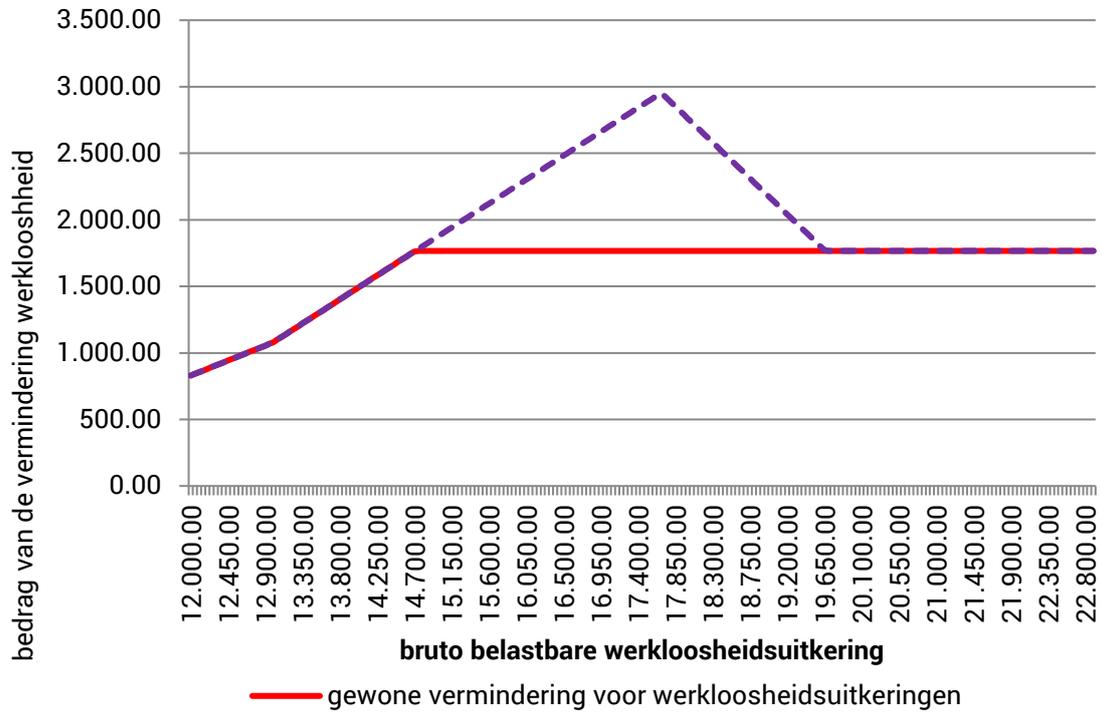
6.3 Impact d'une augmentation de 2 % du montant brut des allocations de chômage (au sens fiscal).

Le projet de jobsdeal n'apporte aucune modification à la réduction d'impôt pour allocations de chômage, raison pour laquelle les graphiques suivants ne présentent que le régime existant.

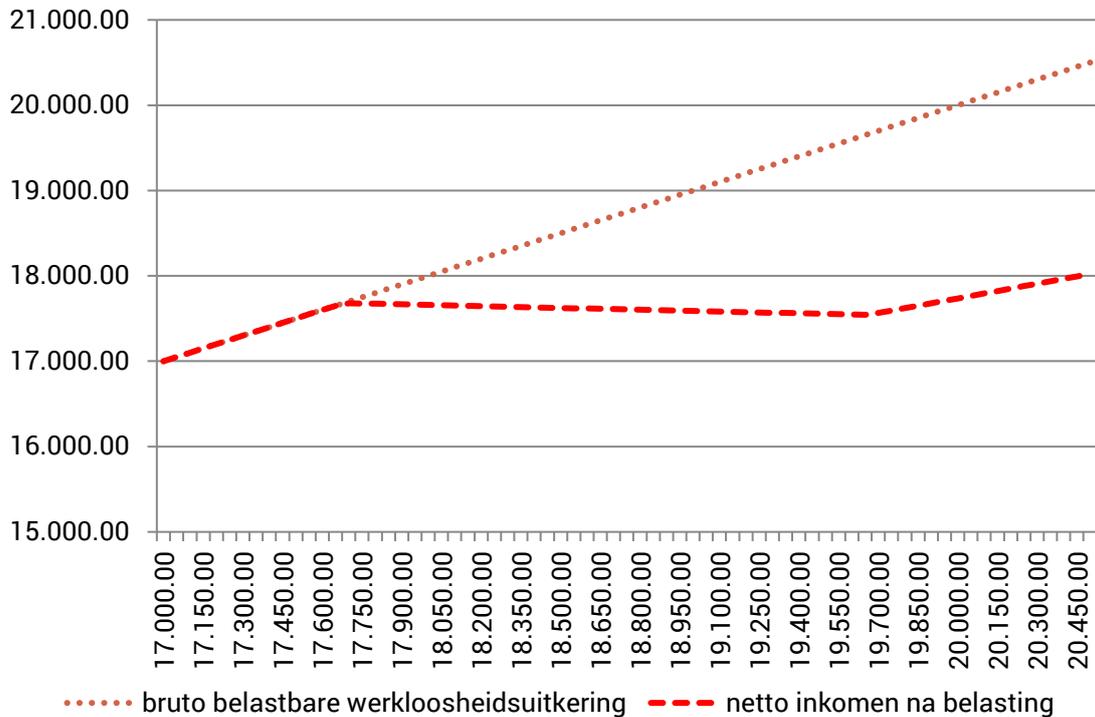
Graphique 6-10 : Revenu net après impôt pour les contribuables (imposés isolément) dont le revenu net total se compose uniquement d'allocations de chômage pour des revenus imposables globalement compris entre 12 000 euros et 22 900 euros (compte tenu de centimes additionnels communaux de 7 %)



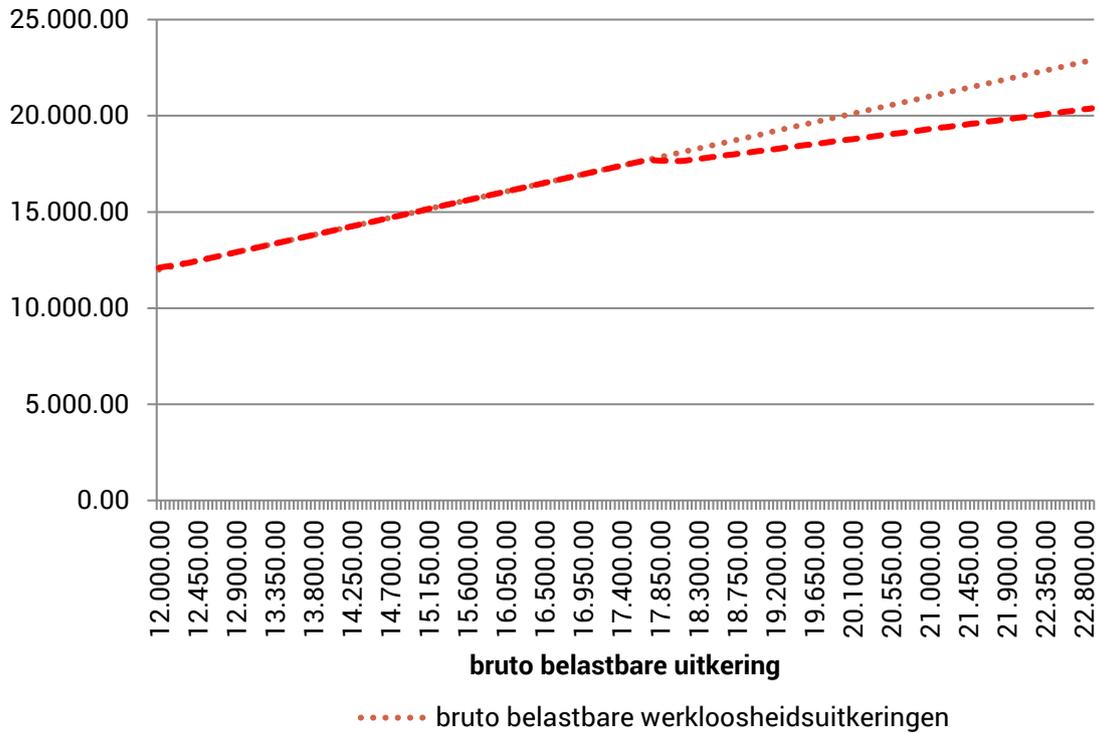
Graphique 6-11 : Réduction d'impôt allocations de chômage (contribuable imposé isolément dont le revenu net total est constitué uniquement d'allocations de chômage) pour des revenus imposables communs compris entre 12 000 et 22 900 euros



Graphique 6-12 : Revenu net après impôt pour les contribuables (imposés isolément) dont le revenu net total se compose uniquement d'allocations de chômage pour des revenus imposables globalement compris entre 17 000 euros et 20 500 euros (compte tenu de centimes additionnels communaux de 7 %)



Graphique 6-13 : Revenu net après impôt pour les contribuables (imposés isolément avec 1 enfant à charge) dont le revenu net total se compose uniquement d'allocations de chômage pour des revenus imposables globalement compris entre 12 000 et 22 900 euros.



Graphique 6-14 : Revenu net après impôt pour les contribuables (imposés isolément avec 1 enfant à charge) dont le revenu net total se compose uniquement d'allocations de chômage pour des revenus imposables globalement compris entre 17 500 et 20 500 euros.

